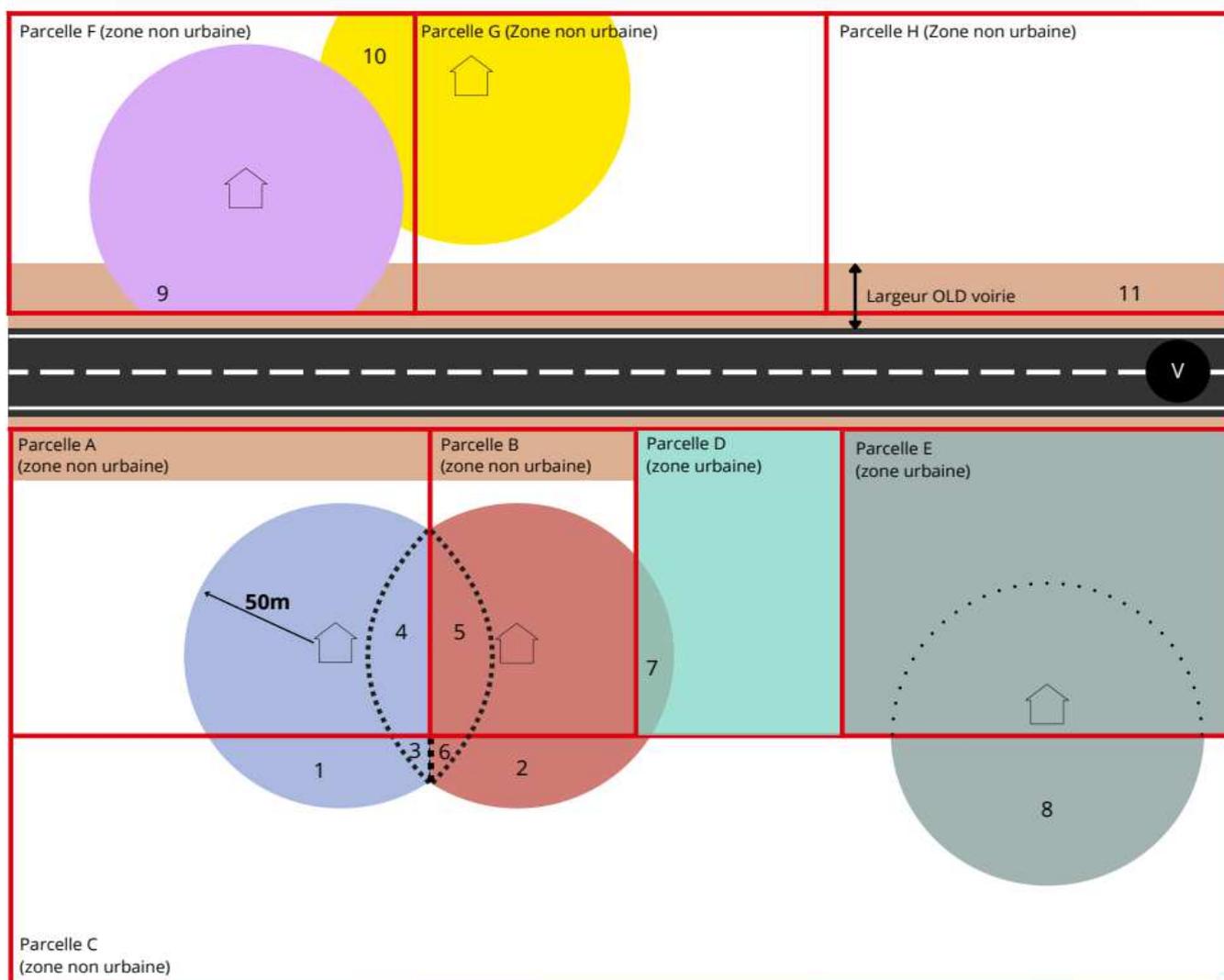


## ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est aussi éloignée que la construction A de la parcelle C.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de regroupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car la zone de regroupement se trouve sur son terrain.

Zone 6 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation et la construction A est aussi éloignée que la construction B de la parcelle C.

Zone 7 : à débroussailler par D car en zone urbaine; la parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire.

Zone 8 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs, E doit débroussailler également la totalité de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.

Zone 9 : à débroussailler par F car au sein de sa propriété.

Zone 10 : à débroussailler par G car F n'a pas d'obligation dans cette zone.

Zone 11 : à débroussailler par V (gestionnaire voirie) car H n'a pas d'obligation.